



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC-2021- 185 mettant en  
demeure la SARL MAUDENS TRAVAUX  
DÉMOLITION (MTD) de respecter les prescriptions  
applicables aux Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement pour sa carrière  
exploitée et située sur le territoire  
de la commune de VAUX-ANDIGNY

**Le Préfet de l'Aisne,**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1238 délivré le 2 décembre 2005 à la société MESSIN-PRUVOST pour l'exploitation d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY au lieu-dit « Des Ecoprez » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/111 du 7 août 2015 modifiant les conditions de remise en état prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 pré-cité ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2016/139 du 13 décembre 2016 autorisant la SARL MAUDENS TRAVAUX DÉMOLITION (MTD), dont le siège social est situé au Hameau de Régnicourt à VAUX-ANDIGNY (02110) à se substituer à la société MESSIN-PRUVOST pour l'exploitation de la carrière sus-mentionnée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Service Environnement/Unité ICPE



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

## **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. Lors de la visite du 6 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants relatifs aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1238 du 2 décembre 2005, modifié :
  - pour son article 3 : la durée de l'exploitation de la carrière est dépassée, la remise en état n'est pas finalisée ;
  - pour son article 6 : la remise en état des lieux n'est terminée à la date d'expiration de l'autorisation.
  - Pour son article 6.2 : l'exploitant n'a pas adressé, six mois avant la date d'expiration de son autorisation, la notification de fin d'exploitation et le dossier de remise en état.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 6 modifié et 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1238 du 2 décembre 2005 ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la SARL MAUDENS TRAVAUX DÉMOLITION (MTD) de respecter les dispositions des articles 6 et 6.2, de l'arrêté préfectoral n° 2005-1238 du 2 décembre 2005, modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
4. l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La SARL MAUDENS TRAVAUX DÉMOLITION (MTD) exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'une carrière sise au lieu-dit « Des Ecoprez », sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6 et 6.2. de l'arrêté préfectoral n° 2005-1238 du 2 décembre 2005, modifié en :

- finalisant la remise en état de la carrière dans un délai de trois mois, notamment en :
  - remblayant la carrière jusqu'à la cote minimale de 156 mNGF ;
  - régaland de la terre végétale sur la totalité du site ;
  - reboisant avec des plants d'essence locale, à l'exception des peupliers, selon une densité de 1 100 plants / ha ;
  - aménageant sur le pourtour de la carrière des talus en pente douce inférieure à 45° ;
- notifiant au Préfet de l'Aisne dans un délai d'un mois, la fin de l'exploitation de sa carrière, accompagné du dossier de fin de carrière comprenant : le plan à jour de l'installation, le plan de remise en état et le mémoire sur l'état du site et en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de VAUX-ANDIGNY, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et à la SARL MAUDENS TRAVAUX DÉMOLITION (MTD).

À Laon, le

**22 SEP. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général**



**Alain NGOUOTO**